

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Florence Gross et consorts - Le choix délibéré d'un poste à temps partiel ne doit plus mener aux subsides: pour une stricte application de la LVLAMal et de son règlement

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 26 septembre 2025. Elle remercie Mme Fanny Krug, Secrétaire de commission pour les notes de séance.

Présent·e·s : Mmes Sylvie Podio (présidence), Florence Bettschart-Narbel, Chantal Weidmann Yenny, Sandra Pasquier, Valérie Zonca (en remplacement de Rebecca Joly), Géraldine Dubuis, Marion Wahlen (en remplacement de Gérard Mojon), MM. Maurice Neyroud (en remplacement de François Cardinaux), John Desmeules (en remplacement de Olivier Petermann), Sébastien Cala, Fabien Deillon, Michael Demont, Blaise Vionnet, Marc Vuilleumier, Stéphane Balet. Excusé e·s : Mme Rebecca Joly, MM. Gérard Mojon, François Cardinaux, Olivier Petermann.

Représentant·e·s de l'Etat : Mme Rebecca Ruiz, Conseillère d'État, Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), M. Fabrice Ghelfi, Directeur général de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), M. Olivier Guignard, Directeur de l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM).

2. POSITION DE LA MOTIONNAIRE

La motion demande une réforme du système de subsides LAMal. Ce système est considéré par la motionnaire et les co-signataires de cette motion comme étant à bout. Près de 10% du budget est consacré à une seule politique publique, ce qui paraît problématique. Le but de la motion n'est clairement pas de remettre en question la notion du 10% du revenu. Toutefois, on se rend compte que ce subside est considéré de plus en plus comme un complément de revenu ; cela pousse certaines personnes à baisser leur taux de travail pour toucher le subside. Travailler moins pour gagner plus ne paraît plus concevable aujourd'hui. C'est d'autant moins gérable pour les personnes qui participent au paiement de ces subsides, pour les contribuables qui paient leurs primes d'assurance - qui augmentent- et celles des autres qui font délibérément le choix de moins travailler.

Les termes « délibéré » et « intentionnel » sont au centre du texte. Le but n'est pas d'exclure des situations particulières (garde d'enfants, handicap, maladie...). Mais les personnes qui font ce choix délibéré de temps partiel, entre autres pour toucher le subside, devraient être prises en considération dans la base légale demandée afin qu'elles n'aient plus accès à ce complément de revenu/ à ce subside.

Outre cette prise en considération du travail à temps partiel délibéré, la révision demandée devrait aussi considérer une révision annuelle du droit au subside LAMal, comme c'est le cas pour les allocations familiales par exemple. Comme pour de nombreux aspects fiscaux qui reposent sur le devoir d'annonce, une non-annonce de modification de situation professionnelle durant l'année devrait amener à un remboursement d'une partie proportionnelle du subside LAMal qui a été touché.

La motionnaire est consciente que la mise en œuvre peut être complexe (définition de la notion de « délibéré »). Toutefois ce sont des prestations sous conditions de ressources et ces conditions doivent être aujourd’hui clairement définies, afin que ce subside touche et cible les personnes qui en ont vraiment besoin et non les personnes qui souhaitent le toucher et font des choix de vie particuliers.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le Directeur de l’Office vaudois de l’assurance-maladie- (OVAM) livre une présentation détaillée de la pratique actuelle (octroi du subside, en particulier en cas de travail à temps partiel), de la jurisprudence en la matière, des mesures mises en place (contrôles) et des implications concrètes de la demande de la motion.

La présentation est annexée au présent rapport. Elle donne lieu aux interrogations et commentaires qui suivent.

4. DISCUSSION GENERALE

Comment est évalué le taux d’activité des personnes indépendantes ?

Ces demandes font partie des demandes les plus complexes à gérer. Des situations comme des taux d’activité à 100% pour des revenus quasi inexistant existent. Dans ces cas, le détail du compte d’exploitation est demandé pour se rendre compte du volume d’activité. Souvent le revenu déclaré n’est pas représentatif de l’activité réelle de l’indépendant. En général, ces dossiers sont complexes en termes d’instruction mais cela est fait systématiquement.

On parle d’un taux d’activité cumulé si une personne exerce différentes activités. L’OVAM est-il informé du détail du fractionnement du taux de travail de la personne pour chaque activité ?

Non. Lorsque la personne annonce un taux d’activité cumulé de 100% et des revenus très faibles (au-dessous du minimum vital selon normes RI), alors le dossier est instruit pour comprendre comment la personne gère pour vivre avec ces bas revenus. Des justificatifs sont demandés pour savoir si sa situation est admissible en termes de mise en valeur de sa contribution de gain.

Dans quelle mesure le processus de renouvellement (contrôles) est-il automatisé informatiquement ? L’IA est-elle utilisée ?

Le processus est fortement automatisé. Toutes les données fiscales doivent être récupérées.

A noter que l’OVAM ne dispose pas actuellement du taux d’activité via le fisc. En effet, la donnée fiscale date de deux ans dans le meilleur des cas (alors que la variation du taux d’activité fréquente concerne une partie importante de la population) et est purement déclarative.

L’IA n’est pas utile au niveau du traitement du dossier. Elle pourrait l’être pour automatiser une information mais la difficulté est d’avoir la donnée de base du taux d’activité (qui peut être très variable).

Concernant la cyberadministration, l’OVAM travaille actuellement à essayer d’automatiser un maximum les demandes qu’elle reçoit. Ce travail a débuté cette année pour les cas simples puis d’autres types de dossiers seront progressivement concernés. L’OVAM a une activité importante (107'000 demandes traitées en 2024 avec 38 ETP), déjà beaucoup automatisée. Si l’OVAM veut améliorer ses délais de traitements, à effectifs constants, il devra améliorer son outil informatique.

A noter qu’un projet de décret de CHF 7.9 millions – dont environ CHF 1 mio pour l’OVAM – pour développer l’automatisation à la DGCS est actuellement sur la table du Grand Conseil.

Quelle est la durée de traitement d’un dossier (entre le dépôt de la demande de subside et la décision) ?

Lorsque la demande est complète et qu’il n’y a pas de nécessité de procéder à des actes d’instruction complémentaires, le délai moyen est de 4 mois pour une primo-demande et de 7 mois pour les personnes qui demandent une révision de leur dossier.

Pour une famille avec un enfant, le cumul des taux d’activité ne doit pas être inférieur à 100%. Pour une famille monoparentale, il n’y a pas de taux d’activité minimal exigé ?

C’est correct, pour autant que l’enfant soit en bas âge. Si l’enfant est adulte, le taux d’activité de 70% est requis.

S'agissant des familles monoparentales, quels sont les critères d'âge des enfants lorsqu'ils sont en situation d'handicap ? Sachant que les lieux d'accueil sont compliqués à trouver, y compris pour les adultes.

Dans les cas d'exception, l'activité de proche-aidant·e est également prise en compte.

*Un article paru dans le *Blick*¹ a relayé les chiffres de l'OFS et de l'OFSP suivants : dans 62% des cas, les bénéficiaires [de subsides LAMal] sont des ménages avec un adulte seul et 37% des bénéficiaires ont de moins de 25 ans. Ces chiffres peuvent-ils être comparés au niveau vaudois ? Quelle est le profil des bénéficiaires vaudois ?*

Le détail du profil des bénéficiaires de subsides à l'assurance-maladie n'a pas pu être transmis.

Un étudiant domicilié hors du domicile familial mais financièrement aidé par ses parents peut-il prétendre à un subside à l'assurance-maladie ?

Pour les étudiantes et étudiants jusqu'à 25 ans financièrement dépendants de leurs parents (devoir d'entretien), et même s'ils sont domiciliés ailleurs dans le canton (et hors domicile familial), l'OVAM tient compte du revenu et de la fortune des parents.

Des raisons multiples peuvent mener à la réduction du taux d'activité (situation familiale, enfants, handicap, pénibilité du travail, ...). Le choix de réduire son taux d'activité peut aussi être pris pour des raisons financières. L'OVAM a-t-elle une méthode pour évaluer le nombre de personnes qui feraient ce choix de manière délibérée pour pouvoir être plus à l'aise financièrement ? Ce sont des situations qui existent...

Ces situations sont détectées au moment d'une révision/instruction du dossier. En 2024, environ 250 situations ont été identifiées où la personne ne mettait pas suffisamment à contribution sa capacité de gain. Il n'est cependant pas possible de donner un pourcentage pour les 230'000 bénéficiaires d'un subside partiel.

La motion met l'accent sur la notion de « délibéré », tout en comprenant les difficultés de détecter une personne qui choisit délibérément de travailler moins pour toucher le subside LAMal. Le taux d'activité minimal retenu étant de 70% pour une personne seule. Une personne seule qui ferait le choix de baisser son taux d'activité de 100% à 80% pour toucher le subside sortira-t-elle des contrôles ?

La diminution du taux de travail de 100% à 80% impacte le subside mais celui-ci sera toujours donné. Le subside moyen d'un adulte actuellement est de CHF 220.- par mois. Pour que le subside compense la baisse du revenu à la suite d'une réduction du taux d'activité, il faut des situations particulières. Il existe peut-être des personnes qui font de l'optimisation de leur subside mais pour que ce soit rentable, il faut l'optimisation du subside, de la fiscalité, de l'accueil de jour probablement aussi.

Peut-être entre 10 et 20% de la population a un taux d'activité qui change durant l'année².

Si la demande est de détecter les situations pour lesquelles cette action d'opportunité est mise en place, il n'y a pas d'autre moyen que de contacter les personnes individuellement.

Des critères permettent d'exclure certaines situations (chômage, handicap, etc.). Mais pour détecter la baisse délibérée du taux d'activité pour toucher le subside, la situation de chaque personne doit être examinée de manière approfondie. La même démarche est-elle demandée pour les déclarations d'impôt, pour diverses prestations sous conditions de ressources ? Aujourd'hui non. Si la volonté est de le faire pour les subsides LAMal, ce sera fait mais c'est une intense activité administrative. Il faudra aussi trouver les ressources humaines pour réaliser ce travail qui n'est pas bien payé *a priori* et répétitif. Il n'est donc pas certain de trouver des personnes qui voudront occuper ces postes et les garder longtemps.

Pour la DGCS, la clé est dans l'informatisation du système et le CHF 1 mio prévu pour l'OVAM est essentiel. Un des enjeux de cet investissement est de maximiser l'auto déclaration par les personnes qui font une demande de révision de subside LAMal. Les personnes passeront par le portail internet pour y déclarer la modification (en assurant la véracité des informations transmises), et la suite du processus se fera automatiquement. Sur l'ensemble des mutations que les personnes auront autodéclarées dans l'outil, la DGCS pourra faire des pointages en se focalisant sur les situations présentant d'importantes variations de subside (CHF 1000.- sur

¹ Ndlr : <https://www.blick.ch/fr/suisse/romande/flambee-des-primes-maladie-avec-des-subsides-qui-explosent-de-350-l-assure-paie-double-id21258898.html>

² Enseignants, naissances, décharges de fin de carrière, baisse de l'activité économique, RHT, chômage, etc.

une année par exemple) et contacter ces personnes individuellement. Il s'agit de travailler de manière efficace pour détecter les situations pour lesquelles il vaut la peine d'agir, tout en étant clair pour les bénéficiaires de la nécessité de passer par le portail internet. Il ne sert à rien, administrativement et dans une perspective d'efficience, de faire une instruction complémentaire – soit 3 jours de travail - pour une variation de CHF 20.- de subside.

Depuis quand la prise en considération du temps partiel a-t-elle été mise en place et quelle est son impact ? Le temps partiel étant de plus en plus généralisé, de manière délibérée ou non, on devrait avoir une baisse du nombre de bénéficiaires concernés ?

La disposition concernant le temps partiel date du début de la LAMal (1996) et des refus sont prononcés à ce titre. Les jurisprudences qui ont confirmé la pratique datent des années 1990. Avec les années, on essaie de mieux formaliser et de mieux instruire ces demandes pour détecter des cas de choix délibéré établis de ne pas travailler suffisamment.

Environ 250 demandes ont été refusées en 2024. Quel est le profil des personnes concernées ? Quel pourcentage ces 250 refus représentent-ils par rapport au nombre de dossiers contrôlés ?

Les cas de refus concernent essentiellement des personnes qui ont des taux d'activité faibles (au-dessous des prescriptions) sans motif d'exception. Le taux d'activité découle dans ces cas d'un pur choix personnel pour des motifs tels que la volonté de faire des activités type hobby, développer des intérêts personnels.

Ces 250 demandes refusées sont issues des demandes de révision traitées durant la période (environ 60'000).

La majorité de la commission s'oppose à la motion, notamment pour les raisons suivantes :

- Dire que le système de subside crée une sorte d'incitation à réduire son revenu est un mythe. Cela concerne quelques personnes à la marge et qui feront un cumul d'optimisations.
- Les personnes directement touchées par la proposition de la motion seront des personnes à temps partiel « par choix » qui, en réalité, répondent en travaillant à temps partiel à des nécessités de charge de famille ou en lien avec la structuration de certains secteurs professionnels qui fonctionnent avec du cumul d'emplois à temps partiel (communication, santé, social).
- La liberté économique serait entravée par la proposition : les personnes ont le droit de décider de leur taux de travail et d'assumer les conséquences de ce choix. D'autant que l'effet de cette proposition sera très limité et ne touchera que des personnes qui connaissent déjà des difficultés financières.
- La proposition de la motion ne répond pas à la problématique de base, à savoir que les subsides coûtent de plus en plus cher en raison de la hausse des coûts de la santé.
- Le système de subsides est peut-être à bout de souffle (comme cela a été dit plus haut), toutefois ce système est le petit frère de la LAMal qui, depuis des dizaines d'années, est incapable de trouver un autre financement que de s'appuyer largement sur les assurées et les assurés. Si l'on veut diminuer les subsides du canton de Vaud notamment, il convient de se rapporter à la LAMal pour laquelle il faut trouver un autre financement.
- Les garde-fous existent déjà, ils coûtent peu cher en termes de gestion administrative et de personnel. Vouloir rajouter une couche qui coûtera 15 ETP et au vu du contexte budgétaire, ne paraît pas être la bonne solution. La pratique actuelle va déjà dans le sens de la motion. Ajouter des couches à cette pratique est totalement exagéré et inutile.

Il découle de la proposition de la motion, la mise en place d'une usine à gaz qui va demander une augmentation très importante des ETP pour une petite économie d'échelle.

Elle implique une augmentation des postes de travail de l'OVAM de quasiment 50%, pour réaliser un travail inintéressant et une situation qui doit être marginale. Il n'y a aucun intérêt, pour une personne qui travaille à 100%, de baisser son taux de travail et son revenu (- CHF 1'200.- par exemple) pour un subside qui augmente de quelques dizaines de francs (+ CHF 80.- par exemple). Détecter quelques personnes (une dizaine ou peut-être une centaine) qui font ce choix avec 15 ETP, ce n'est pas efficient. La réponse à une interpellation parlementaire sur l'automaticité des prestations sociales est toujours attendue.

En réponse à ces propos, la motionnaire fait part des éléments suivants :

- Utiliser le subside pour combler un domaine professionnel qui n'offre que des postes à temps partiel est un complément de revenu et non plus un subside. Et s'il s'agit d'un complément de revenu alors il doit être traité comme un revenu, avec fiscalisation, etc.
- Les personnes qui choisissent de travailler moins par liberté économique doivent aussi assumer leur choix ; ce n'est ni à l'État ni au contribuable sans subside à payer ce choix-là et à pallier ce manque de revenu délibérément choisi. C'est dans ce sens que va la motion.

La conseillère d'État partage l'avis de la motionnaire selon lequel ce n'est pas à l'État ou au contribuable de compenser des choix de vie individuels. D'ailleurs, la loi et la pratique partagent également ce point de vue. Il existe aujourd'hui un certain nombre de critères qu'il faut remplir pour pouvoir avoir accès à ces subsides. On peut estimer que le taux de travail à 70% est trop bas, mais alors nul besoin de modifier une loi ou d'une motion.

La conseillère d'État rappelle que le nouvel SI va permettre de rendre l'accès aux subsides à l'assurance-maladie fluide :

- Aujourd'hui le débat au sein de la population n'est pas autour du niveau de subsides considérés comme trop élevé, mais du délai d'attente trop long - plusieurs mois - pour obtenir une réponse à une demande de subside. Si tout est entrepris pour essayer de fluidifier un maximum les demandes lorsque des situations remontent, le fait est que le nombre d'ETP n'a pas augmenté depuis l'entrée en fonction de la conseillère d'État³ et que la demande a explosé. Aujourd'hui, on doit rendre l'accès à la prestation fluide. On ne peut pas laisser des personnes 9 à 12 mois sans réponse alors que le montant de leur subside est important car augmente le risque de précarisation. L'idée de ce nouvel SI est de se calquer sur la façon dont on remplit la déclaration d'impôts avec un système automatisé au maximum.
- Le SI permettra donc de repenser le projet. Il permettra aussi d'affecter certains collaboratrices/collaborateurs sur des pointages, ce qui rendra peut-être également le travail plus diversifié.
- La conseillère d'État attire l'attention de la commission sur les difficultés de l'OVAM à engager. Cela ne doit pas être sous-estimé. Former du personnel prend des mois et au bout d'un moment, au vu des classifications de la fonction, les personnes trouvent d'autres postes plus intéressants de gestionnaires de dossiers. Le taux de roulement est important à l'OVAM et en cas d'absences, le travail est ralenti. Le DSAS mise donc beaucoup sur ce nouvel SI.
- Quant à l'IA, ce serait formidable mais on n'en est pas là. Il y a encore beaucoup de progrès à faire au sein de l'Administration cantonale pour pouvoir utiliser certains mécanismes en lien avec l'IA.

Dans ce cadre, la conseillère d'État propose à la motionnaire de transformer sa motion en postulat, ce que cette dernière refuse. La conseillère d'État relève donc que si la motion est renvoyée au Conseil d'État par le Grand Conseil, elle fera l'objet d'un contre-projet. Cela prendra un petit temps car il faut être doté de ce nouvel SI pour proposer un mécanisme efficient. Elle demande aux députées et députés d'être cohérent·e·s au niveau de leurs attentes en termes d'efficience ; elle ne va pas demander 20 ETP supplémentaires pour faire « du travail de singe », cela lui paraît ne pas mettre l'argent au bon endroit.

Cependant, la Conseillère d'État se dit ouverte, dans le cas où le seuil à un taux de travail à 70% paraîtrait peu idéal à la motionnaire, à faire des analyses à l'interne pour voir si la pratique pourrait changer et quels seraient les effets de passer à un taux de travail de 80% (réduction du nombre de traitement de demandes, éventuel impact allant dans le sens de la motion ?). Toutefois, au sens de la conseillère d'État, la modification telle que proposée dans le texte de la motion ne peut générer que des demandes d'ETP qui seront mal affectés.

La motionnaire indique qu'elle refuse la transformation de sa motion en postulat car elle ne souhaite pas faire perdre du temps pour la rédaction d'un rapport. Sa demande n'est pas d'avoir un rapport avec des chiffres, elle n'en a pas besoin, la présentation qui a été faite étant claire. Elle informe maintenir sa motion quitte à la perdre. Elle appuie la perspective d'un contre-projet. Ce dernier sera préparé avec des professionnels qui auront certainement les bonnes idées allant dans le sens de la motion, mais de manière factuelle et plus opérationnelle.

³ la dernière augmentation a eu lieu juste avant son arrivée

Pour la minorité favorable à la motion, transformer la motion en postulat ne fait pas sens. Elle rejoint la position de la motionnaire. Elle estime notamment que cette motion va dans le sens d'une vertu préventive de la loi en mettant en garde des personnes qui souhaiteraient faire un choix délibéré d'un travail à temps partiel. Introduire cette notion de « choix d'un poste de travail à temps partiel » permet d'attirer l'attention sur le fait qu'un tel choix implique d'en assumer les conséquences. Le rapport de minorité développe plus en détail les arguments favorables à la prise en considération de cette motion.

A ces arguments plusieurs commissaires opposés à la motion rétorquent que :

- Ce discours sur les incitatifs n'est pas compris : en effet, la franchise demeure et doit être payée. Le but des subsides est d'aider les ménages en fin de mois et non de les inciter à aller chez le médecin. Plus tôt les personnes vont chez le médecin, moins cela coûte cher au système de santé, il est donc positif qu'elles s'y rendent.
- Ce discours sur les incitatifs est aussi très désagréable : des personnes souffrent de maladie, elles ne vont pas chez le médecin parce que cela les amuse.
- Malgré ce qui a été dit en préambule, le texte proposé est une forme d'attaque contre le modèle des subsides qui est aujourd'hui vital pour un tiers de la population vaudoise, dans un contexte très difficile pour les ménages. C'est dans la lignée des interventions faites ces deux dernières années dans le cadre du débat budgétaire par des membres du PLR et de l'UDC contre le modèle des subsides.
- La proposition de la motion engendrerait des contrôles massifs pour des gains minimalistes. Cette chasse aux réductions d'activité de confort – ce qui est entendu – se ferait à un prix très élevé et très loin des attentes d'efficience que les partis de droite demandent tous les mardis au Grand Conseil.
- Pour un·e commissaire, le taux d'activité de confort concerne des célibataires qui ont la capacité financière de se permettre de baisser leur taux d'activité de 20 ou 30% tout en gardant leur même niveau de vie. Leurs salaires sont en généralement suffisamment élevés pour ne pas entrer dans les critères d'obtention de subsides. Une marge donc très faible de personnes pourrait être touchée par les mesures proposées.
- En réalité, aujourd'hui on ne peut plus vivre facilement avec un travail à 60%, en tous cas à Lausanne (le subside à l'assurance-maladie n'y change rien). Il est d'ailleurs difficile pour un employeur de trouver des personnes, et particulièrement des jeunes célibataires, pour un poste à 60%. Il convient de prendre en compte la progression constante des primes d'assurance-maladie et la charge importante qu'elles représentent pour les ménages – même avec un gros salaire.
- L'OVAM fait des contrôles déjà très ciblés sur les changements de paramètres importants et disposera bientôt – si le Grand Conseil le souhaite – d'un SI qui améliorera encore le suivi des dossiers et les contrôles. Il n'y a dès lors pas l'intérêt d'ajouter une motion qui vienne valider ce qui est déjà fait ou en cours, et qui ne ferait qu'ajouter une lourdeur administrative en plus (+15 ETP est massif).
- Le Grand Conseil a récemment attribué des dizaines de millions de francs pour le transport de gravier dans des bennes de train tout en refusant le seul ETP prévu dans l'EMPD pour contrôler ces millions de francs, alors qu'avec la mesure proposée par la présente motion, 15 ETP seraient engagés pour faire la chasse à une poignée de personnes. Cela paraît incompréhensible et montre que la motion est une attaque politique et non pas un objectif d'efficience de l'État.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 7 voix pour, 7 contre et 1 abstention (voix prépondérante de la présidente de la commission)

Morges, le 10 février 2026

*La Présidente :
(Signé) Sylvie Podio*

Annexe :

- Présentation PPT du DSAS

(25_MOT_26) Motion Florence Gross et consorts – Le choix délibéré d'un poste à temps partiel ne doit plus mener aux subsides: pour une stricte application de la LVLAMal et de son règlement

**Séance du 26.9.2025
Commission thématique de la santé publique**

SOMMAIRE

1.

Postulat Daniel Ruch et consorts (RAP_671102)

2.

Situation actuelle

3.

Mesures mises en place

4.

Demandes de la motion

1. Postulat Daniel Ruch et consorts (RAP_671102)

- Postulat souhaitant que le subside soit lié au taux d'activité.
- Dans sa réponse d'avril 2022, le Conseil d'Etat détaille la pratique plus restrictive de l'OVAM: **en cas de taux d'activité jugé insuffisant, le subside n'est pas accordé.**
- Pratique de l'OVAM fondée sur les restrictions à la condition économique modeste: refus du subside lorsque le demandeur renonce librement par choix personnel à mettre à contribution toute sa capacité de gain (art. 9 LVLAMal et 17 RLVLAMal).
- Ne sont pas concernées les personnes avec une capacité de gain réduite notamment en raison de leur âge, leur état de santé ou de situations conjoncturelles particulières.
- Pratique confirmée par le Tribunal cantonal (CASSO).
- Le taux d'activité minimal retenu est de 70% pour une personne seule. Lorsque l'UER est composée de deux personnes, le cumul des taux d'activité ne doit pas être inférieur à 140%.
- Si un ou plusieurs enfants âgés de moins de 15 ans sont dans l'UER le cumul des taux d'activité ne doit pas être inférieur à 100%.
- Vérification systématique du respect de ces conditions lors des demandes initiales et des demandes de révision, mais pas lors du renouvellement annuel (listes de contrôle).
- En 2022, environ une centaine de refus.

2. Situation actuelle

- Pratique de l'OVAM inchangée.
- Vérification systématique du respect du taux d'activité minimum prescrit lors des demandes initiales (16'900 en 2024) et des demandes de révision (53'600 en 2024).
- Lors du renouvellement pour 2025, 2'100 dossiers ont été révisés y compris sous l'angle du taux d'activité.
- En 2024, environ 250 refus.

- A fin août 2025, près de 230'000 personnes percevaient un subside partiel calculé en fonction de leurs revenus et de leur fortune.

3. Mesures mises en place

- a. Demande de subside adaptée tant pour le formulaire en ligne (voir ci-dessous) que pour la demande déposée en AAS à l'aide du SI commun aux prestations LHPS (SI RDU).

Actuellement, quel est votre taux d'activité professionnelle ?
Saisir un nombre entre 0 et 100
60

Précisions pour taux d'activité réduit

Une personne qui a intentionnellement et librement renoncé à mettre toute sa capacité de gain à contribution n'est pas considérée comme étant de condition économique modeste. Dans ce cas, elle n'a pas droit à un subside (art. 9 LVLAMal)

Adulte / Parent 1
Taux d'activité réduit par choix personnel ?
 Oui Non

Raison du taux d'activité partiel ?
Motif de santé (invalidité, maladie chronique, séquel)

Pièce justificative
Par exemple un certificat médical, une décision d'IJ ou de rente
CHOISISSEZ UN OU PLUSIEURS DOCUMENTS

Déposez un ou plusieurs documents ou cliquez ici

Texte explicatif (facultatif)

3. Mesures mises en place

b. Adoption d'une directive (voir extrait ci-dessous) pour formaliser davantage la pratique de l'OVAM qui figurait auparavant dans la base documentaire Intranet (Wiki).

~~4.3·Art·17·al·1·let·c·RLVLAMal~~

4.3.1 → Le temps partiel

Lorsque le taux d'activité est inférieur à certains seuils sans motif valable et dûment justifié, on considère que la personne a intentionnellement et librement renoncé à mettre toute sa capacité de gain à contribution. La condition économique modeste n'est ainsi pas reconnue et l'OVAM n'accorde aucun subside.

¶

Le taux d'activité minimal retenu est de 70% pour une personne seule. Lorsque l'UER est composée de deux personnes, le cumul des taux d'activité ne doit pas être inférieur à 140%.

¶

Un taux d'activité plus bas peut être admis pour les raisons suivantes:

- → la présence dans l'UER d'un ou plusieurs enfants âgés de moins de 15 ans (s'il y a deux personnes principales dans l'UER, à le cumul des taux d'activité ne doit pas être inférieur à 100%; si il n'y a qu'une personne principale dans l'UER, aucun taux d'activité minimal n'est exigé);
- → des problèmes de santé (maladie, accident, invalidité);
- → la conjoncture économique (recherche d'emploi, reconversion professionnelle, difficultés inhérentes au domaine d'activité);
- → l'âge (notamment lorsque la personne serait éligible à la rente-pont ou à la prestation transitoire pour chômeurs âgés — Ptra);
- → la contrainte du type d'activité (par exemple travail de nuit ou sur appel);
- → le suivi d'une formation;
- → une activité de proche aidant.

¶

En cas de variation au cours de l'année, on se base sur une moyenne annualisée du taux d'activité.

4. Demandes de la motion

- *Modification de l'art. 9 al. 3 LVLAMal qui doit préciser entre autres la notion de temps partiel : afin que "toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de sa part" ne soit plus prise en considération dans les ayants droit au subside d'assurance maladie. La renonciation intentionnelle à un revenu, tel que le choix d'un taux de travail partiel doit amener à une considération différenciée du dossier.*

Pratique stable de l'OVAM depuis des années, basée sur les articles 9 LVLAMal et 17 RLVLAMal, confirmée par la CASSO, qui n'accorde pas de subside en cas de renonciation par choix personnel de mettre à contribution toute sa capacité de gain.

- *Nouvel article 9 al. 3 LVLAMal: « N'est notamment pas considérée comme étant de condition économique modeste, toute personne disposant de ressources financières insuffisantes en raison d'un choix délibéré de sa part, **notamment lors du choix d'un poste de travail à temps partiel.** »*

La pratique actuelle remplit déjà cette condition puisqu'un taux d'activité minimal de 70% est retenu pour une personne seule. Lorsque l'UER est composée de deux personnes, le cumul des taux d'activité ne doit pas être inférieur à 140% (pratique similaire à la proposition déposée à Berne, citée comme exemple dans la motion).

- *La modification de calcul du RDU/Droit aux subsides afin que le temps partiel soit clairement renseigné ; le revenu déterminant unifié devrait être basé sur un emploi à temps plein.*

Les formulaires de demandes déposés en ligne ou auprès des AAS exigent le renseignement sur le taux d'activité et alimentent tous le SI RDU. Aucune demande ne peut être déposée sans cette information.

4. Demandes de la motion

- *La non automatisation annuelle du renouvellement du droit au subside*

En cours d'année, toute modification de la situation personnelle ou financière doit être annoncée par les requérants (en 2024, 53'600 demandes reçues). A cette occasion, le respect du taux d'activité minimum est contrôlé. Actuellement près de 120'000 ménages bénéficient d'un subside partiel, la non automatisation du renouvellement du subside impliquerait le contrôle manuel d'au minimum 60'000 demandes supplémentaires par année. Cela impliquerait une augmentation des effectifs de l'OVAM de l'ordre de 15 ETP (dotation actuelle 38 ETP).

- *L'obligation de remboursement en cas de non annonce de modification de situation menant à un retrait au droit au subside*

Toute modification de la situation financière ou personnelle non annoncée qui génère un indu occasionne déjà une demande de remboursement.